



Donations à des enfants mineurs

Considérants

Je serai prochainement nommé curateur au sens de l'art. 392 ch. 2 CCS, mon mandat étant de représenter les intérêts d'un enfant de 14 ans (14.10.1997).

L'objectif des parents (père 1951, mère 1960) est de faire **don** dès aujourd'hui du bien immobilier commun no 680 et no 692 à leur fils (CO 242.2) avec tous les droits et obligations qui y sont liés, définis par la nouvelle loi sur l'imposition. Les parents prennent tous les frais liés au transfert de la propriété à leur charge. En contrepartie, le fils doit accepter d'octroyer „un usufruit à vie“ aux parents! Les parents ont acquis le bien immobilier le 24.11.2005. L'usufruit stipule par ailleurs que „tous les frais d'entretien, impôts, redevances, émoluments, primes d'assurance etc. sont à la charge des usufruitiers (parents),„.

A cet égard, nous tenons à vous poser les **questions suivantes**:

1. Les parents peuvent-ils transférer un bien immobilier à un enfant mineur qui ne peut pas encore assumer ses droits et obligations, qui est représenté légalement par les donateurs (parents), notamment pour toutes affaires courantes futures ayant trait au bien immobilier?
2. Est-il possible de transférer à un enfant en âge scolaire, sans revenu et sans formation professionnelle future définie, un bien immobilier avec tous les droits et obligations qui y sont liés, sachant qu'au moment de la donation, tous les frais courants sont pris en charge par les parents (usufruitiers légitimes)?
3. Quels sont les risques pour le fils si les parents divorcent ou s'ils ne sont plus à même de régler les frais courants pour une quelconque autre raison?
4. Pendant plusieurs années, le fils mineur n'a pas encore un droit de signature pour souscrire à des obligations de change liées au bien immobilier (assurances, déclarations d'impôts, transactions bancaires etc.). Comment régler ce point par le biais de la donation?
5. Du point de vue du curateur (art. 392.2. CCS), conviendrait-il de refuser cette donation afin de protéger l'enfant mineur en l'absence de garantie du minimum vital et de droits et obligations incombant en temps normal à un adulte?
6. Quelles raisons justifieraient d'accepter une telle donation du point de vue de l'enfant?
7. Quelles sont les précautions légales et contractuelles à observer afin que cette donation ne soit pas au détriment de l'enfant mineur?
8. Avez-vous d'autres commentaires et réflexions à nous faire part?

Résumé de la réponse (version intégrale uniquement disponible en allemand):

Le transfert prématuré de biens à des enfants mineurs est inconditionnel s'il contribue au bien-être de l'enfant, c.à.d. s'il contribue à son éducation, son entretien, sa formation et aux soins et s'il n'est pas lié à des obligations supplémentaires et surtout incommensurables pour l'enfant. Dans ce cas, l'autorité tutélaire doit nommer un curateur de représentation au sens de l'art. 306 al. 2 comparé à l'art. 392 ch. 2 CCS qui veille aux intérêts de l'enfant et qui approuve la donation en personne responsable, sachant que l'acte juridique par analogie à l'art. 422 ch. 7 CCS requiert le consentement de l'autorité tutélaire, ainsi que de l'autorité de surveillance afin qu'il prenne effet d'un point de vue juridique (HEGNAUER, RDT 1988, p. 106).

Un transfert n'est pas dans l'intérêt de l'enfant et ne requiert donc pas la nomination d'un curateur de représentation si les donations impliquent, pour l'enfant, de devoir évoluer pendant des décennies au sein d'une communauté d'infortune économique indissoluble avec des bénéficiaires tiers (statistiquement, compter entre 30 et 70 ans) qui lui confère un droit de propriété illusoire et qui s'accompagne d'un niveau de risque élevé en termes de gestion, de coûts et de processus. L'économie d'imposition réelle ou présumée, qui sera peut-être atteinte au terme d'une période de 30 à 70 ans en cas d'héritage (alors que la loi aura, entre-temps, subi certainement plusieurs autres révisions), doit être mise en relation avec les coûts courants, les responsabilités, les charges et les efforts impliqués par la gestion des biens de l'enfant dont la jouissance revient à des tiers pendant les 30 à 70 prochaines années. L'enfant peut ultérieurement, en sa qualité de personne majeure, prendre de tels engagements s'il souhaite assumer les risques économiques et juridiques impliqués. Le curateur ou les autorités tutélaires ne sont néanmoins pas habilités puisqu'il s'agit d'actes juridiques simulés, que l'intérêt de l'enfant ne semble a priori pas être sauvegardé et que cette démarche impliquerait obligatoirement la responsabilité des organes tutélaires (art. 426 ss., 454 CCS). Il convient donc de ne pas accéder à de telles requêtes, c.à.d. que de tels actes ne requièrent ni la nomination d'un curateur ni le dépôt d'une procédure d'autorisation auprès des autorités tutélaires.

Avec mes meilleures salutations,
Kurt Affolter, lic. iur. avocat et notaire
Ligerz, le 6 décembre 2011